

OPINION INDIVIDUELLE DE M^{me} LA JUGE SEBUTINDE

[Traduction]

Mesure conservatoire énoncée à l'alinéa a) du point 1 du dispositif au paragraphe 98 de l'ordonnance du 7 décembre 2021 ayant une portée temporelle particulière et protégeant des personnes particulières — Mesure conservatoire ne s'étendant pas, dans sa forme actuelle, aux Arméniens capturés et placés en détention par l'Azerbaïdjan après le conflit de 2020 ou à ceux qui pouvaient l'être par la suite — Résurgence des hostilités en septembre 2022 suivie de nouvelles arrestations et détentions d'Arméniens constituant un changement de situation au sens du paragraphe 1 de l'article 76 du Règlement de la Cour et justifiant une modification de la mesure conservatoire initiale afin d'en étendre la protection aux nouveaux détenus.

I. INTRODUCTION

1. Si j'ai voté en faveur du point 2 du dispositif au paragraphe 23 de la présente ordonnance rendue sur la demande de l'Arménie tendant à la modification de l'ordonnance du 7 décembre 2021, je ne souscris toutefois pas à la conclusion de la majorité énoncée au point 1, à savoir que «les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à [la Cour], ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier les mesures indiquées dans l'ordonnance du 7 décembre 2021». J'ai donc voté contre ce point du dispositif. Je suis également en désaccord avec le raisonnement exposé aux paragraphes 12-19, qui a conduit la majorité à cette conclusion. Tout en respectant cette position, je considère pour ma part que la tournure qu'ont récemment prise les événements en septembre 2022 constitue un changement dans la situation qui avait motivé l'indication de mesures conservatoires dans cette affaire le 7 décembre 2021, et ce changement, ainsi que je le démontrerai ci-dessous, justifiait une modification de la première de ces mesures conservatoires, dans le sens demandé par l'Arménie.

2. Il est à rappeler que l'Arménie, par diverses lettres adressées à la Cour, demandait que soit modifiée la première mesure conservatoire indiquée dans l'ordonnance du 7 décembre 2021 afin qu'y soient incluses les personnes capturées par l'Azerbaïdjan après le conflit de 2020¹. Elle sollicitait ainsi l'ajout des mots ci-après en italiques :

¹ Lettre de l'agent de l'Arménie priant la Cour de modifier son ordonnance en indication de mesures conservatoires (ci-après la «lettre de l'Arménie en date du 16 septembre»), p. 4-5; lettre de l'agent de l'Arménie en date du 19 septembre 2022 réitérant la demande de l'Arménie tendant à ce que la Cour modifie son ordonnance en indication de mesures conservatoires (ci-après la «lettre de l'Arménie en date du 19 septembre»), p. 3.

«Protéger contre les voies de fait et les sévices toutes les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 *ou tout conflit armé survenu depuis entre les Parties, lors de leur arrestation et par la suite, y compris celles qui sont toujours en détention, et de garantir leur sûreté et leur droit à l'égalité devant la loi*».

3. L'Arménie priait en outre la Cour de dire si elle avait formé en l'affaire une commission *ad hoc* en application de l'article 11 de la résolution visant sa pratique interne en matière judiciaire². A l'appui de ces deux demandes, l'Arménie donnait des exemples du non-respect allégué, par l'Azerbaïdjan, des mesures conservatoires indiquées et apportait des éléments de preuve à cet égard³.

4. L'Azerbaïdjan a déposé une première réponse le 22 septembre 2022⁴, dans laquelle, entre autres, il présentait ses propres allégations et éléments de preuve concernant le non-respect par l'Arménie à la fois des mesures indiquées en l'espèce et de celles indiquées⁵ dans l'affaire connexe *Azerbaïdjan c. Arménie*⁶. L'Azerbaïdjan a ensuite soumis, le 27 septembre 2022, ses observations écrites, par lesquelles il s'opposait à la modification sollicitée par l'Arménie au motif que cette dernière n'avait pas démontré qu'il y avait urgence; il formulait en outre de nouvelles allégations concernant le non-respect des mesures par l'Arménie, et proposait que des rapports soient régulièrement soumis à la Cour afin d'aider celle-ci à contrôler le respect de ses ordonnances, tant dans l'affaire *Arménie c. Azerbaïdjan* que dans l'affaire *Azerbaïdjan c. Arménie*⁷.

5. L'Arménie, par lettre en date du 29 septembre 2022, a réfuté les quatre arguments de l'Azerbaïdjan sur le caractère d'urgence, et réitéré sa demande de modification. Dans l'exposé de la présente opinion individuelle, je ne m'intéresserai qu'à la demande de l'Arménie tendant à la modification des mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 7 décembre 2021.

II. LA SITUATION AYANT MOTIVÉ L'ORDONNANCE DU 7 DÉCEMBRE 2021 A-T-ELLE CHANGÉ?

6. Conformément au paragraphe 1 de l'article 76 de son Règlement, la Cour peut, à la demande d'une partie ou d'office, «à tout moment avant

² Lettre de l'Arménie en date du 16 septembre, p. 1 et 5; lettre de l'Arménie en date du 19 septembre, p. 3.

³ Lettre de l'Arménie en date du 16 septembre, p. 4-5; lettre de l'Arménie en date du 19 septembre, p. 3.

⁴ Lettre de l'agent de l'Azerbaïdjan en date du 22 septembre 2022.

⁵ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 405.*

⁶ *Ibid.*

⁷ Observations écrites de l'Azerbaïdjan sur la demande de l'Arménie tendant à ce que la Cour modifie son ordonnance en indication de mesures conservatoires (ci-après les «observations écrites de l'Azerbaïdjan»).

l'arrêt définitif en l'affaire, rapporter ou modifier toute décision concernant des mesures conservatoires *si un changement dans la situation lui paraît justifier que cette décision soit rapportée ou modifiée*» (les italiques sont de moi). Elle doit donc évaluer si la situation ayant motivé l'ordonnance en indication de mesures conservatoires initiale a changé et, dans l'affirmative, si ce changement justifie la modification sollicitée.

7. Afin de déterminer s'il y a eu ou non changement dans la situation ayant motivé l'ordonnance du 7 décembre 2021, il est nécessaire d'apprécier le contexte dans lequel celle-ci a été rendue. Rappelons que la Cour a prescrit les mesures conservatoires énoncées dans ladite ordonnance à la suite d'un conflit précis — celui appelé «deuxième guerre du Haut-Karabakh», qui a éclaté en septembre 2020⁸ et a duré 44 jours — et après la proclamation d'un cessez-le-feu le 10 novembre 2020 en application de la déclaration trilatérale⁹. La demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Arménie en 2021 visait à garantir la protection des droits dont jouissaient, au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la «CIEDR»), 45 Arméniens désignés nommément, dont les deux Parties s'accordaient à dire qu'ils avaient été capturés par l'Azerbaïdjan, en relation avec cette deuxième guerre du Haut-Karabakh, et étaient encore détenus par celui-ci¹⁰. L'Arménie qualifiait ces personnes de «prisonniers de guerre et de détenus civils, réduits en captivité pendant ou immédiatement après le conflit de 2020»¹¹. C'est au sujet de ces personnes que la Cour a «estim[é] ... que le[ur] droit ... de ne pas être soumises à des traitements inhumains ou dégradants fondés sur leur origine nationale ou ethnique pendant qu'elles [étaient] détenues par l'Azerbaïdjan [était] un droit plausible»¹². Par conséquent, les mesures conservatoires indiquées concernaient ces 45 personnes précises et non d'autres personnes placées en détention au cours de la relation précaire entretenue par les Parties pendant de nombreuses années, et encore moins celles qui pourraient, hypothétiquement, être capturées au cours de quelque future «résurgence» du conflit, comme la présente ordonnance le dit maintenant¹³. De même, le raisonnement de la Cour et son analyse des éléments de preuve dans l'ordonnance du 7 décembre 2021 se rapportaient spécifiquement aux allégations relatives au traitement des Arméniens retenus captifs pendant ou «après le conflit armé de septembre-novembre 2020»¹⁴. Au reste,

⁸ L'Azerbaïdjan parle de «deuxième guerre du Garabagh» pour désigner le conflit de 2020.

⁹ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021*, p. 367, par. 13.

¹⁰ *Ibid.*, p. 377-378, par. 51.

¹¹ *Ibid.*, p. 382, par. 60.

¹² *Ibid.*, p. 383, par. 60.

¹³ Ordonnance, par. 18.

¹⁴ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021*, p. 366, par. 11.

selon l'interprétation naturelle à lui donner, l'ordonnance de 2021 visait à traiter une situation passée et à protéger spécifiquement les personnes qui étaient à l'époque toujours détenues par l'Azerbaïdjan, ainsi que le montre la référence à « toutes les personnes *arrêtées en relation avec le conflit de 2020 qui sont toujours en détention* »¹⁵ (les italiques sont de moi). A mon sens, l'ordonnance de 2021 est limitée aussi bien *ratione personae* que *ratione temporis*, ce qui, selon moi, n'est pas compatible avec le raisonnement et les conclusions que la majorité énonce aux paragraphes 18 et 19 de la présente ordonnance.

8. Après avoir attentivement examiné et analysé le contexte et la situation qui sous-tendaient l'indication de mesures conservatoires en 2021, j'en viens aux contextes et circonstances actuels afin de déterminer s'il y a eu un changement de situation. Malgré des divergences sur des points de détail, les Parties conviennent que les hostilités ont repris du 12 au 13 septembre 2022, ce qui est également établi par des sources indépendantes, notamment le sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a déclaré, à la réunion du Conseil de sécurité du 15 septembre, que les combats étaient « les plus importants d'une série d'incidents survenus depuis 2020 »¹⁶. La situation reste instable. Après avoir conclu un cessez-le-feu dans la soirée du 14 septembre, les Parties ont repris les affrontements les 23 et 28 septembre, chacune accusant l'autre d'avoir violé le cessez-le-feu¹⁷. Elles reconnaissent toutes deux que, au cours des hostilités de septembre 2022, des militaires arméniens ont encore été capturés et placés en détention par l'Azerbaïdjan. Ce dernier fait grand cas des 17 Arméniens qu'il a rapatriés depuis la résurgence des hostilités. Il faut cependant rappeler que, dans son ordonnance du 7 décembre 2021, la Cour a dit ne pas considérer « que la CIEDR oblige de manière plausible l'Azerbaïdjan à rapatrier toutes les personnes que l'Arménie qualifie de prisonniers de guerre et de détenus civils »¹⁸. Par conséquent, si ce rapatriement des militaires arméniens capturés témoigne d'une attitude humanitaire louable de

¹⁵ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021*, p. 393, alinéa a) du point 1 du dispositif au paragraphe 98.

¹⁶ UN News, « UN remains deeply concerned over « dangerous escalation » following fighting across Armenia-Azerbaijan border », 15 septembre 2022, <https://news.un.org/en/story/2022/09/1126721/>.

¹⁷ Voir, par exemple, Nations Unies, couverture des réunions et communiqués de presse, « Le Conseil de sécurité se saisit du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan après des combats meurtriers le long de la frontière entre les deux pays », 15 septembre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/fr/2022/cs15031.doc.htm> ; *Al Jazeera*, « Armenia, Azerbaijan trade blame for new ceasefire violations », 23 septembre 2022, <https://www.aljazeera.com/news/2022/9/23/armenia-azerbaijan-trade-blame-for-fresh-ceasefire-violations> ; et Reuters, « Armenia says three soldiers killed by Azeri shelling — Tass », 28 septembre 2022, <https://www.reuters.com/article/azerbaijan-armenia-fighting-idAFKBN2QT1SH>.

¹⁸ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021*, p. 383, par. 60.

la part de l'Azerbaïdjan, il n'était toutefois pas une obligation juridique découlant de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de 2021. En revanche, l'Azerbaïdjan a une obligation juridique s'agissant du traitement de chacun des 45 prisonniers arméniens recensés et des autres détenus sous sa garde, en particulier l'obligation de les «[p]rotéger contre les voies de fait et les sévices ... et [de] garantir leur sûreté et leur droit à l'égalité devant la loi». Du reste, bien qu'elle ait confirmé le rapatriement de ses militaires, l'Arménie affirme qu'il est attesté que ceux-ci ont été torturés et que, outre ces 17 Arméniens rapatriés, l'Azerbaïdjan en a détenu ou en détient encore d'autres, notamment 6 qui ont été exécutés en détention et 2 au moins qui n'ont pas été rapatriés¹⁹. Selon moi, la récente résurgence des hostilités, qui est venue rompre une période de paix relative et qui a vu de nouveaux prisonniers de guerre capturés et probablement tués, constitue un changement majeur dans la situation qui sous-tendait l'indication des mesures conservatoires en 2021.

III. LE CHANGEMENT JUSTIFIAIT-IL LA MODIFICATION DES MESURES ?

9. L'Arménie affirmait que sa demande tendait à une simple précision de l'ordonnance du 7 décembre 2021, devenue nécessaire pour «éviter toute ambiguïté s'agissant des obligations de l'Azerbaïdjan vis-à-vis des militaires arméniens arrêtés»²⁰. Selon elle, l'urgence va de soi compte tenu du changement de situation, et la Cour s'est déjà prononcée sur les autres éléments requis aux fins de la modification, notamment la compétence *prima facie*, la plausibilité du droit revendiqué et le lien entre ce droit et la mesure demandée, éléments qui restent tous identiques à ceux requis pour l'indication de la mesure conservatoire initiale. L'Arménie ajoutait que la modification permettrait de viser un comportement déjà contraire à une autre mesure conservatoire, celle qui fait obligation aux Parties de «s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile»²¹.

10. L'Azerbaïdjan a contesté uniquement la condition préalable d'urgence et avancé quatre arguments à l'appui de sa position²². Il affirmait d'abord qu'aucun Arménien ne serait protégé par l'ajout du membre de phrase proposé puisque, selon lui, toutes les personnes capturées et placées en détention au cours des hostilités des 12 et 13 septembre 2022 avaient été rapatriées²³. Les deux arguments suivants étaient liés et portaient conjointement sur le fait qu'il n'était point besoin de réaffirmer simplement des obligations que l'Azerbaïdjan reconnaît déjà et s'emploie

¹⁹ Lettre de l'Arménie en date du 10 octobre 2022, p. 1-2.

²⁰ Lettre de l'Arménie en date du 16 septembre, p. 4.

²¹ *Ibid.*, p. 3.

²² Observations écrites de l'Azerbaïdjan, p. 1.

²³ Lettre de l'agent de l'Azerbaïdjan en date du 6 octobre 2022, p. 1.

activement à respecter²⁴. Le quatrième argument était que l'Arménie présentait sous un jour trompeur le changement qu'elle invoquait puisque, selon l'Azerbaïdjan, c'est elle qui était responsable de la reprise des hostilités²⁵.

11. L'Arménie a répondu à chacun des arguments de l'Azerbaïdjan. Concernant le premier, elle affirmait que le rapatriement n'annulait pas l'urgence, car il subsistait un risque réel et imminent de répétition du comportement de l'Azerbaïdjan menaçant le bien-être de militaires arméniens. S'agissant du deuxième argument, elle a rappelé que la Cour ne l'avait pas accepté comme moyen de défense concernant les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 et dont la situation n'était pas différente de celles capturées récemment. En réponse au troisième argument, l'Arménie faisait valoir que des mesures de réparation n'enlevaient rien à l'urgence et que les prétendus remèdes ne conduisaient pas à l'établissement des responsabilités. Pour ce qui est du quatrième argument, l'Arménie maintenait qu'il était mensonger et ne pouvait de toute façon justifier les exactions commises²⁶.

12. Pour que la Cour modifie une mesure conservatoire existante, la nouvelle situation doit elle-même satisfaire aux conditions générales énoncées à l'article 41 du Statut. Ainsi que l'Arménie l'a justement relevé, et l'Azerbaïdjan ne l'a pas réfuté, tous les éléments prévus à l'article 41 (hormis le caractère d'urgence, que l'Azerbaïdjan conteste) ont été examinés et établis dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires initiale²⁷. La présente section s'intéresse donc uniquement à la question de l'urgence. La Cour avait précisé dans l'ordonnance du 7 décembre 2021 que «[l]a condition d'urgence est remplie dès lors que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent «intervenir à tout moment» avant [qu'elle] ne se prononce de manière définitive en l'affaire»²⁸. Sur ce fondement, j'estime que ladite condition est remplie.

13. Dans l'ordonnance de 2021, la Cour avait tout particulièrement tenu compte d'éléments de preuve étayant les allégations de traitements inhumains et dégradants et d'actes de torture infligés à des prisonniers de

²⁴ Observations écrites de l'Azerbaïdjan, p. 3-6.

²⁵ *Ibid.*, p. 6-10.

²⁶ Lettre de l'Arménie en date du 29 septembre, p. 2-4; lettre de l'agent de l'Arménie en date du 6 octobre 2022, p. 2.

²⁷ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021*, p. 382-383, par. 60, p. 385, par. 67, et p. 389, par. 81-82.

²⁸ *Ibid.*, p. 385, par. 70. Voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011, ordonnance du 16 juillet 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 238, par. 30 (où il est dit que la Cour n'indique des mesures conservatoires «que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive»).

guerre arméniens pour conclure qu'il y avait urgence à indiquer la mesure demandée. Les preuves d'exactions qui lui ont été présentées à l'appui de la demande de modification, comprenant principalement des vidéos et captures d'écran dont l'Arménie allègue qu'elles ont été diffusées sur les réseaux sociaux par des militaires azerbaïdjanais, n'ont certes pas été aussi solidement vérifiées que les éléments produits pendant la procédure initiale²⁹. Néanmoins, les récentes allégations d'exactions, la résurgence des hostilités et le fait que d'autres Arméniens aient encore été capturés suffisaient pour faire craindre que des actes susceptibles de causer un préjudice irréparable soient commis avant que la Cour ne rende son arrêt définitif au fond.

14. Une telle conclusion aurait en outre été dans le droit fil de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de 2021. Deux observations s'imposent à cet égard. Premièrement, ce n'est pas la première fois, par cette demande de modification, que l'Arménie tente d'étendre la portée temporelle de la mesure en question. Au cours de la procédure sur la demande en indication de mesures conservatoires, elle avait ainsi demandé que soient incluses les personnes faites prisonnières «*pendant ou immédiatement après le conflit de 2020*»³⁰. Cette formulation est celle qu'a également retenue la Cour lorsqu'elle a conclu à l'existence d'un lien entre le droit plausible revendiqué et la mesure conservatoire demandée³¹. Cela étant, la Cour a, en définitive, adopté sa propre formulation et fait référence aux personnes «*arrêtées en relation avec le conflit de 2020*». De toute évidence, elle a décidé de ne pas utiliser les termes «*immédiatement après*» le conflit pour limiter la portée de la mesure. Néanmoins, rien dans l'ordonnance n'empêche que celle-ci soit précisée ou étendue, ce qui semble justifié quand on sait que de nouvelles hostilités ont éclaté et que d'autres militaires arméniens ont été capturés. En outre, le comportement qui aurait été couvert par le libellé modifié est aussi susceptible de constituer un non-respect de la mesure conservatoire consistant à s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont est saisie la Cour.

²⁹ L'ordonnance initiale, par exemple, faisait précisément référence à la résolution sur les conséquences humanitaires du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait adoptée le 27 septembre 2021 et à la déclaration conjointe faite par des experts des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} février 2021. Voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021*, p. 389-390, par. 85-88.

³⁰ *Ibid.*, p. 382, par. 60 (les italiques sont de moi).

³¹ *Ibid.*, p. 385, par. 67 :

«Elle estime qu'il existe un lien ... [avec] des mesures tendant à demander à l'Azerbaïdjan de traiter toutes les personnes que l'Arménie qualifie de prisonniers de guerre et de détenus civils réduits en captivité *pendant ou immédiatement après le conflit de 2020* conformément aux obligations mises à sa charge par la CIEDR, notamment en ce qui concerne leur droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre tous sévices». (Les italiques sont de moi.)

15. Deuxièmement, les quatre arguments de l'Azerbaïdjan sont soit identiques, dans leur ligne de logique, à ceux présentés au cours de la procédure initiale, soit dénués de pertinence pour évaluer le caractère d'urgence. Les trois premiers, hormis quelques différences factuelles mineures, reproduisent les précédentes revendications de l'Azerbaïdjan, qui n'ont pas empêché la Cour de conclure que la mesure demandée était justifiée³². Le quatrième argument — savoir à qui revient la faute — n'est pas pertinent. L'urgence concerne la nouvelle possibilité de préjudice irréparable que génère le changement de situation, et non la question de savoir qui est responsable de ce changement. A mes yeux, la Cour aurait dû s'en tenir à sa décision initiale, à savoir qu'il y a urgence malgré les déclarations de l'Azerbaïdjan.

IV. CONCLUSION

16. En conclusion, je suis d'avis qu'il y a eu un changement dans la situation, et que ce changement justifiait la modification sollicitée.

17. Pour ce qui est du libellé de l'ordonnance révisée, il aurait fallu à mon sens modifier comme suit l'alinéa *a*) du point 1 du dispositif au paragraphe 98 de l'ordonnance du 7 décembre 2021 :

«Protéger contre les voies de fait et les sévices toutes les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 *ou des hostilités qui surviendraient par la suite entre les Parties, y compris celles* qui sont toujours en détention, et garantir leur sûreté et leur droit à l'égalité devant la loi».

(Signé) Julia SEBUTINDE.

³² *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 377-378, par. 51-52, et p. 387, par. 76-77.*